Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 118-DDPP-2019

portant substitution à la réalisation du plan de gestion d'un site pollué

Le préfet de la Loire

VU les articles L.511-1 et L 512-21 du Code de l'Environnement ;
VU l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R.512-76 et suivants du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-03 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire,
VU le courrier de la mairie du Chambon-Feugerolles du 5 novembre 2018 de demande de tiers demandeur ;
VU que la ville du Chambon-Feugerolles est propriétaire des parcelles concernées par la substitution ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2010 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'usage de logements résidentiels (écoquartier) comprenant des espaces verts est retenu pour la réhabilitation du site ;
CONSIDÉRANT que les installations classées exploitées sur les terrains n'ont plus d'exploitant connu ;
CONSIDÉRANT que les installations classées exploitées par diverses sociétés sont implantées sur des terrains dont la contamination du sol et des eaux souterraines aux hydrocarbures et aux solvants chlorés est marquée ;
CONSIDÉRANT que les pollutions des sols et des eaux souterraines sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu notamment de l'usage futur du site de type logements résidentiels ;
CONSIDERANT que toutes les parties prenantes ont été informées et ont fait connaître leur avis favorable à la substitution ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Cet arrêté vise à encadrer la procédure de Tiers Demandeur pour procéder à la dépollution des parcelles présentes sur l'emprise du site sis rue des Molières au Chambon-Feugerolles (42 500) dont le plan figure en annexe I. Il s'agit des parcelles n° 444 à 463, 465 à 468, 124 à 127, 131, 116, 311, 412, 122 et 135 de la section AS de la commune du Chambon-Feugerolles pour une superficie totale de 21 578 m^2.

Le tiers demandeur est représenté par :

La ville du Chambon-Feugerolles, identifié au SIREN sous le numéro 214 200 446, dont la mairie est située à la Place Jean Jaurès, BP 39, 42 500 Le Chambon-Feugerolles.

Représenté par son maire, Jean-François BARNIER et le conseil municipal, élus lors du premier tour des élections municipales, le 23 mars 2014, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente substitution.

ARTICLE 2 – REPARTITION DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE GESTION

Conformément à l'article R512-79 du code de l'environnement, la ville du Chambon-Feugerolles se porte tiers demandeur au sens de l'article L512-21 du code de l'environnement pour prendre à sa charge la réalisation et les coûts des mesures de surveillance et de gestion des pollutions, au droit des limites du site défini à l'article 1, nécessaires à la mise en compatibilité environnementale et sanitaire du site pour un usage de logements résidentiels comprenant des espaces verts.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION :

Article 3.1 – Travaux de dépollution de la PHASE 1

Article 3.1.1 – Étude de référence

Le plan de gestion de la pollution, rapport n° R/6025512-V02 dans sa version n° 2 du 12 octobre 2009 réalisé par le bureau d'études TAUW est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions.

Article 3.1.2 – Conformité des terres excavées stockées sur site

Les terres excavées au cours des travaux de dépollution de la phase 1, stockées sur le site, font l'objet d'analyses afin de vérifier leur conformité avec les objectifs du plan de gestion définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Les résultats sont transmis, dans un délai d'un mois après leur réalisation, à l'inspection.

Article 3.1.3 – Réception des travaux de dépollution de la phase 1
Les éléments justificatifs attestant de la conformité de la réception des travaux de dépollution pour les sept points chauds traités par excavation lors de la phase 1 sont transmis, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection afin de vérifier leur conformité avec les objectifs du plan de gestion définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Article 3.1.4 – Points chauds non traités lors de la phase 1
Les zones impactées définies dans le plan de gestion initial du 12 octobre 2009 réalisé par le bureau d'études Tauw France et non traitées lors de la phase 1 des travaux sont traitées au cours des travaux de dépollution de la phase 2 définis à l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 3.2 – Travaux de dépollution de la PHASE 2
Article 3.2.1 – Étude de référence
Le plan de gestion de la pollution, rapport n°RLYP.F.005 – PG2 dans sa version n° 2 du 8 septembre 2016 réalisé par le bureau d'études Ginger CEBTP est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions.

Article 3.2.2 – Les objectifs de dépollution à atteindre
Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs, les sols et les eaux souterraines après traitement devront présenter les résultats suivants :

Les concentrations maximales admissibles dans les sols sur échantillon brut sont les suivantes :
- Trichloréthylène : [TCE] < 2 mg/kg Ms,
- Tétrachloréthylène : [PCE] < 2 mg/kg Ms,
- 1,1,1-Trichloroéthane : [TCA] < 2 mg/kg Ms,
- Hydrocarbures totaux : (HCT C10-C40) < 1500 mg/kg Ms,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques : [HAP] < 15 mg/kg Ms,
- Composés aromatiques volatils : [CAV] < 2 mg/kg Ms,
  → [benzène] < 0,1 mg/kg Ms,
- Cyanures totaux : [CN] < 5 mg/kg Ms,
- Arsenic : [As] < 300 mg/kg Ms,
- Cadmium : [Cd] < 3 mg/kg Ms,
- Chrome : [Cr] < 210 mg/kg Ms,
- Cuivre : [Cu] < 550 mg/kg Ms,
- Mercure : [Hg] < 1,4 mg/kg Ms,
- Nickel : [Ni] < 260 mg/kg Ms,
- Plomb : [Pb] < 970 mg/kg Ms,
- Zinc : [Zn] < 1200 mg/kg Ms.

Les concentrations maximales admissibles dans les eaux souterraines sont les suivantes :
- Trichloréthylène : [TCE] < 200 µg/l Ms,
- Tétrachloréthylène : [PCE] < 200 µg/l Ms,
- 1,1,1-Trichloroéthane : [TCA] < 200 µg/l Ms,
- Hydrocarbures totaux : (HCT C10-C40) < 1000 µg/l Ms,

Toutefois, si des contraintes techniques faisaient apparaître une impossibilité d'atteindre les seuils mentionnés ci-dessus, la ville du Chambon-Feugerolles peut demander une révision des seuils sur la base d'une analyse des risques résiduels.

Article 3.2.3 – Description des travaux
L'objectif des travaux consiste au traitement sur site défini à l'article 1 du présent arrêté

d'environ 16 000 tonnes de terres (9000 m³) excavées du site et du traitement des eaux souterraines au droit du site.

Remblaiement :
Les terres respectant les objectifs de dépollution fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté peuvent être réemployées en remblaiement sur le site, sous réserve de leur compatibilité avec les contraintes géotechniques, de la maîtrise de l'impact environnemental et de la réalisation d'un plan de récolement.
La traçabilité complète sera assurée et mise à la disposition de l'inspection. Un contrôle du respect des objectifs de dépollution sera réalisé par lot de 250 m³ de terres.
Le plan de récolement définissant le volume de terres stockées, la qualité physico-chimique des terres stockées et leur position (relevée par un géomètre) est transmis, dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux de dépollution, à l'inspection.

Article 3.3 – Délai de réalisation des travaux
Les travaux correspondant à la réhabilitation complète des parcelles doivent être réalisés dans un délai de un an à compter de la réception par le Préfet de la Loire du document attestant de la constitution des garanties financières, communiqué conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent arrêté.

Article 3.4 – Estimation du coût du chantier :
Dans le cadre du plan de gestion des pollutions considérées ci-dessus, le budget prévisionnel des travaux prévoyant une gestion multi techniques (venting, confinement, traitement hors site) est d'un montant global de 564 036 €. La commune du Chambon-Feugerolles assure le financement des travaux pour un montant de 338 421 euros HT conformément à la convention du 3 décembre 2007 signée avec EPORA. L'EPORA assure le financement complémentaire nécessaire à la réalisation des travaux prévus dans le plan de gestion cité en référence pour un montant de 225 615 €.

Article 3.5 – Stockage des terres
Les terres en cours de traitement ou destinées à être traitées sont confinées par un géotextile étanche de manière à éviter toute pollution du site accueillant l'installation de traitement.

Article 3.6 – Surveillance des rejets atmosphériques au cours des travaux de dépollution
Un dispositif de traitement des effluents gazeux de l'installation de traitement des terres permet de garantir le respect des valeurs limites en concentration indiquées dans le tableau ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentration
COV	110 mg/m³
TCE + PCE	20 mg/m³

Afin de s'assurer du respect en permanence des valeurs de rejet, un dispositif de contrôle de l'efficacité des dispositifs de traitement est mis en place. Les résultats sont consignés dans un registre et tenus à disposition de l'inspection.

ARTICLE 4-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

La ville du Chambon-Feugerolles est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité du site conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 – Positionnement du réseau de forages

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des ouvrages de surveillance suivants :

- Pz101, Pz102, Pz104, Pz105, Pz107, Pz108, Pz109, Pz110, Pz111,
- Pz200, Pz201, Pz202.

La position des ouvrages est précisée sur le plan en annexe 2.

La coupe technique (conception, équipement, protection) et géologique des ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont tenues à la disposition de l'inspection.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux ouvrages situés en aval hydraulique du site, d'autres puits seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 4.2 – Réalisation des forages

Les forages seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Un dossier de porter à connaissance au titre des installations, les ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 21461 du code de l'environnement (IOTA) est transmis au préfet dans le cadre de la mise eu place de forages.

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L411-1 du code minier.

Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

Article 4.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent la norme NF X 31-615 de décembre 2017.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 4.4 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous fait l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Eléments Traces (ET) : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb) et Zinc (Zn)
- Composés aromatiques volatils (code Sandre 6159)

- Indice Hydrocarbure C10-C40
- Composés organiques halogénés volatils (COHV)
- pH, température, conductivité et niveau piézométrique

Ils sont complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Article 4.5 – Échéances de mise en œuvre
La ville du Chambon-Feugerolles respecte les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation des premières analyses : 1 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires du tiers demandeur sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse…) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 4.6 – Durée de la surveillance
La surveillance sera réalisée pour une durée minimale de 4 ans.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site sur les compartiments impactés par la pollution liée à l'activité] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux sera proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIERES

La mairie du Chambon-Feugerolles est tenue de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site implanté rue des Molières au Chambon-Feugerolles (42 500).

Article 6.1 – Montant des garanties financières
Le montant des garanties financières liées à la gestion de la dépollution est de 564 036 euros.

Article 6.2 – Modalités de constitution des garanties financières

La mairie du Chambon-Feugerolles communique au Préfet, dans un délai 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R 512-80 I du code de l'environnement.

Article 6.3 – Durée des garanties financières

La durée des garanties est égale à la durée du chantier de dépollution.

Article 6.4 – Levée de l'obligation de garanties financières

Conformément à l'article R512-78 V du code de l'environnement l'inspecteur constate par procès-verbal la réalisation partielle ou totale des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à la mairie du Chambon-Feugerolles également propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée partielle ou totale des garanties financières.

Article 6.5 – Obligations d'information

La mairie du Chambon-Feugerolles doit informer le préfet de la Loire de :
- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 7 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT A L'EXTÉRIEUR DU SITE : INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX

En cas d'impact significatif hors site constaté dans un délai de 6 mois après la fin des travaux de dépollution, une étude de caractérisation de l'état des milieux sera transmise, dans un délai de 3 mois, à l'inspection.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Pour cela, une analyse historique, une étude de la vulnérabilité de l'environnement et un diagnostic des milieux seront réalisés. Ces études doivent permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doivent inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés…) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition…) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarri d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 8 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Au terme des travaux de dépollution, la mairie du Chambon-Feugerolles transmettra, dans un délai de 3 mois, au préfet de la Loire un dossier présentant l'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement.

Le dossier récapitule notamment l'ensemble des contraintes afférentes aux projets d'aménagement prises comme hypothèses (implicites ou explicites : épaisseur des dalles de fondation, le taux de ventilation du sous-sol, couverture des sols (caractéristiques…), installation des réseaux d'eau potable, pollution conservée sur site, interdiction de puits privés, interdiction de jardins potagers …) et règles de gestion associées (non remise en surface …) permettant l'institution de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 9 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la mairie du Chambon-Feugerolles dans le cadre de la convention du 3 décembre 2007 signée avec l'EPORA.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le maire du Chambon-Feugerolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie du Chambon-Feugerolles pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire du Chambon-Feugerolles fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 25 mars 2019

Le directeur départemental par intérim
de la protection des populations de la Loire

Patrick RUBI

Copie adressée à :
- Mairie du Chambon-Feugerolles
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono